



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

structures gouvernementales

Question écrite n° 48119

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparition de l'expression « anciens combattants » dans l'appellation de son ministère ; le papier à lettre de l'administration du ministère de la défense ne porte plus la mention « anciens combattants ». Un certain nombre d'associations d'anciens combattants se sont émues de cette suppression qui touche pas moins de 4 600 000 anciens combattants et victimes de guerre, ainsi oubliés. Il lui demande quelles sont les raisons de cette décision.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète de la disparition de la référence « anciens combattants » sur les papiers à en-tête qui sont adressés aux correspondants du département. Le secrétaire d'Etat à la défense souhaite rassurer l'intervenant sur la pérennité des services chargés du traitement des dossiers des anciens combattants, dans le cadre de leur insertion dans ceux du ministère de la défense et plus particulièrement au sein du secrétariat général pour l'administration. Il a été en effet nécessaire, eu égard à la diminution du volume d'affaires traité, consécutive à la baisse numérique du nombre d'anciens combattants, de conforter dans tous ses domaines de compétence leur administration, dans sa capacité d'action et dans son identité, à l'intérieur de ce grand ensemble régalien que constitue le ministère de la défense. Cette insertion, et elle seule, garantit la prise en compte des droits matériels et moraux des anciens combattants, au moyen de services mis à disposition d'un secrétaire d'Etat en capacité de traiter les dossiers liés à la réparation, la solidarité et la mémoire. Elle s'est traduite concrètement par le maintien, parallèlement au budget autonome regroupant les crédits budgétaires du droit à réparation et aux actions en faveur du monde combattant, d'une direction d'administration centrale chargée des droits des anciens combattants. C'est la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS), qui est intégrée en l'état au secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense. Cette direction assume le règlement des statuts et la gestion centralisée du droit à pension. Elle a ainsi en charge l'élaboration et l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ensemble des statuts, titres et cartes, à la retraite du combattant, aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux emplois réservés, à l'appareillage des mutilés de guerre et des handicapés civils et aux soins médicaux gratuits. Elle assure, par ailleurs, la tutelle administrative de l'institution nationale des Invalides et le pilotage des services déconcentrés, les directions interdépartementales. Enfin, et c'est ce qui constitue de façon exemplaire le type de synergie qui a été recherché entre les services des deux ministères, cette nouvelle organisation intègre une nouvelle direction, la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, créée à partir de la fusion des services de la délégation à la mémoire et à l'information historique du secrétariat d'Etat et du patrimoine du ministère de la défense. Avec près de 250 agents, cette nouvelle direction conforte l'héritage des valeurs dont sont porteurs les anciens combattants et donne une nouvelle dynamique à la politique de valorisation de la mémoire des guerres et des conflits contemporains. En outre, le secrétaire d'Etat dispose en tant que de besoin pour exercer ses attributions, des états-majors, des directions et des services placés sous l'autorité du ministre de la défense, notamment les directions et les services du secrétariat général pour l'administration. A ce titre, la responsabilité

de la définition des orientations politiques, qu'il assume au nom du Gouvernement en tant que secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, reste inchangée pour les questions relatives à la préservation des intérêts matériels et moraux du monde combattant. Parallèlement, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) est conforté dans sa vocation de service de proximité du monde combattant en assurant l'accueil des ressortissants dans ses services départementaux. Son autonomie financière est préservée et la spécificité de ses missions reconnue, en demeurant, en tant qu'établissement public autonome, sous la tutelle du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, rien dans le droit, ni dans la gestion de ce droit, n'a été modifié. Il est enfin rappelé que cette réforme est intervenue, d'une part, après un peu plus de deux années de réflexions et de consultations et qu'elle a été faite par le Gouvernement, en plein accord avec le Président de la République, d'autre part, en étroite concertation avec le monde combattant, son acceptation et sa participation.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48119

Rubrique : Etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3754

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5044